

Arrêté étendant le champ d'application de diverses modifications à la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs de la construction et des techniques du bâtiment à Genève

du 22 mars 2023

(Entrée en vigueur : 1^{er} juin 2023)

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2;

vu l'article 28 de la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004;

vu ses arrêtés des 9 novembre 2011, 30 janvier 2019 et 9 février 2022 étendant le champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs de la construction et des techniques du bâtiment (ci-après : CCT);

vu la requête présentée le 22 décembre 2022 par la Commission paritaire des bureaux d'ingénieurs de Genève (ci-après : commission paritaire), au nom des parties, sollicitant l'extension du champ d'application de diverses modifications à ladite CCT;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève du 28 février 2023, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce du 6 mars 2023;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies;

sur la proposition du département de l'économie et de l'emploi,

arrête :

Art. 1

Le champ d'application des clauses reproduites en annexe, qui modifient la CCT est étendu, à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre d'une part :

tous les bureaux d'ingénieurs, au titre d'employeurs (respectivement des départements d'ingénieurs dans les entreprises) qui exécutent à titre principal ou accessoire des prestations dans le domaine de la construction et des techniques du bâtiment,

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève;

et, d'autre part :

tous les travailleurs employés dans les entreprises précitées, y compris les stagiaires, à l'exception des apprentis.

Art. 4

Les dispositions étendues de la convention collective de travail relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (Ldét – RS 823.20), et des articles 1, 2 et 8d de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét – RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Genève, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Genève. La commission paritaire est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 5

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} du mois suivant son approbation par la Confédération, pour autant que cette approbation intervienne au plus tard le 15 du mois précédent. A défaut, l'entrée en vigueur est reportée au 1^{er} du mois d'après. Il porte effet jusqu'au 31 décembre 2025.

² Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle¹.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR le 17 avril 2023.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES BUREAUX D'INGENIEURS DE LA
CONSTRUCTION ET DES TECHNIQUES DU BATIMENT A GENEVE**

V Rémunération, frais et indemnités diverses

Art. 18, 18.4 – Salaires

18.4 Les salaires bruts minimaux mensuels et annuels (correspondant à 13 mensualités) selon l'expérience et la catégorie professionnelle mentionnées ci-dessous, sont donnés dans le tableau suivant :

	de 0 à 3 ans de pratique	après 3 ans de pratique	après 6 ans de pratique
Ingénieurs Master	5 700.- fr.	6 340.- fr.	6 980.- fr.
	74 100.- fr.	82 420.- fr.	90 740.- fr.
Ingénieurs Bachelor	5 000.- fr.	5 630.- fr.	6 210.- fr.
	65 000.- fr.	73 190.- fr.	80 730.- fr.
Techniciens (ET ou similaire)	4 650.- fr.	5 230.- fr.	5 810.- fr.
	60 450.- fr.	67 990.- fr.	75 530.- fr.
Dessinateurs	4 300.- fr.	4 820.- fr.	5 423.- fr.
	55 900.- fr.	62 660.- fr.	70 499.- fr.
Personnel administratif	4 300.- fr.	4 820.- fr.	5 423.- fr.
	55 900.- fr.	62 660.- fr.	70 499.- fr.

¹ Publié dans la Feuille d'avis officielle le 5 mai 2023